029/2023 VILLE DE DINANT ORDONNANCE DE POLICE

Le Bourgmestre,

Attendu que la Société LB CONSTRUCTIONS rue d'Houdremont 11 à 5575 LOUETTE St DENIS, représentée par BARBIER Ludovic (0495764679 <u>lb-constructions@outlook.be</u>) doit effectuer le placement de panneaux photovoltaïques sur une habitation sise à 5500 Dinant, Charreau de Neffe, 31, le vendredi 03/02/2023, de 07 à 17 heures :

Que pour ce faire, une échelle devra être installée en façade et une camionnette stationnée dans la rue rendant le trafic des véhicules impossible.

Vu la Loi du 01 août 1899 relative à la Police de la Circulation Routière, coordonnée par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'A.R. du 1 er décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière tel qu'il est applicable actuellement ;

Vu l'A.M. du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions de placements de la signalisation routière, notamment l'article 20 modifié par l'A.M. du 08 décembre 1977 ;

Vu le code de démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 ;

Vu la loi du 26 mai 1989 ratifiant l'A.R. du 24 juin 1988 portant codification de la Loi Communale sous l'intitulé 'Nouvelle Loi Communale ':

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16/12/2020 portant règlement sur la signalisation de chantier et obstacles sur la voie publique ;

Considérant qu'il convient d'éviter les accidents et d'assurer l'écoulement du trafic,

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale.

Vu l'accord du Collège communal

ORDONNE

- <u>Article 1</u>: Le 03/02/2023 de 07h00 à 17h00, à 5500 DINANT, Charreau de Neffe, la voirie sera bloquée au niveau du N°31.

 Une déviation sera mise en place via Ronchêne suivant le plan de signalisation joint.
- <u>Article 2</u>: Les mesures seront signalées et pré-signalées conformément aux prescriptions du code de la route et à l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16/12/2020 relatif à la signalisation des chantiers, sous l'entière responsabilité de BARBIER Ludovic (0495764679)
- <u>Article 3</u>: Les contrevenants à la présente Ordonnance de Police seront punis des peines de police,
- <u>Article 4</u>: Des expéditions seront adressées aux greffes des tribunaux de 1^{ère} instance et de police ainsi qu'aux parquets des susdits tribunaux siégeant à DINANT. Copie sera adressée à Monsieur le Procureur du Roi ainsi qu'à Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur en exécution de l'article 134 § 1, de la Nouvelle Loi Communale.
- Article 5: En vertu de l'article 102 Al. 3 de la Loi Communale, la présente ordonnance de police a été publiée aux valves communales le 10 / 2023, par le délégué communal.

